

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2024-100

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

CABINET DU PREFET / PREFET

R03-2024-04-19-00004 - Arrêté du 19 avril 2024 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)

Page 3

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines

R03-2024-04-22-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement de syndics de gens de mer pour la région Guyane - session 2024 (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-04-05-00009 - arrêté portant autorisation à la société Avio Guyane à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement Vega et Vega-C situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais (51 pages)

Page 9

CABINET DU PREFET

R03-2024-04-19-00004

Arrêté du 19 avril 2024 accordant une
récompense pour acte de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ du 19 avril 2024
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET

- Vu** la loi de 1946 érigeant en département la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la demande du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 19 février 2024, relative à une intervention survenue le 1^{er} octobre 2023 à Kourou ;
- Vu** la demande du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 5 février 2024, relative à une intervention survenue le 9 décembre 2023 à Matoury ;
- Vu** la demande du colonel, commandant le service départemental d'incendie et de secours de Guyane, en date du 15 février 2024, relative à une intervention survenue le 9 février 2024 à Macouria ;

1/2

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Florian, Jean-Pierre BEAURAIN, maréchal des logis-chef, sous-officier de gendarmerie affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Matoury en Guyane ;

Article 2 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Mickaël AMIN-HOOPER, civil, lycéen ;

Monsieur Jean-Philippe, salah BIGOURET, maréchal des logis-chef, sous-officier de gendarmerie affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Matoury en Guyane ;

Monsieur Frédérick, Germain, Emmanuel CORNILLEAU, civil, technicien réseaux structurant (télécommunication) ;

Monsieur Matthew, Andrew TOOTILL, adjudant, sous-officier de gendarmerie affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Matoury en Guyane ;

Article 3 : la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Bertrand, Jean-Pierre ROY, capitaine, sous-officier de gendarmerie affecté à la brigade de gendarmerie de Kourou en Guyane ;

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **19 AVR. 2024**

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Jérôme MILLET

Direction Générale Administration

R03-2024-04-22-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement de syndics de gens de mer pour la région Guyane - session 2024



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction des ressources
humaines

Service de la formation, des
concours et des voyages

Bureau des concours

ARRÊTÉ n° 2024-04-22-00004

**Fixant la composition de la commission de sélection
pour le recrutement de syndics de gens de mer
pour la région Guyane**

Session 2024

Le préfet de la région Guyane

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des Services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratif du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-01-31-00005 du 31 janvier 2024 portant désignation de Mme Dominique GUISERIX, en qualité de directrice générale de l'administration par intérim ;

VU l'arrêté n° R03-2024-02-01-00002 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature à Mme Dominique GUISERIX, directrice générale de l'administration par intérim ;

VU l'arrêté n° R03-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Dominique GUISERIX, directrice générale de l'administration par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours de syndics de gens de mer spécialité, « navigation et sécurité », au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU l'avis de recrutement sans concours de syndics de gens de mer, spécialité « navigation et sécurité, pour la région Guyane en date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines des Services de l'État en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de sélection pour le recrutement de syndics de gens de mer pour la région Guyane, est arrêtée comme suit :

Président du jury :

- Monsieur Nicolas HOARAU, administrateur des affaires maritimes de 1ère classe ;

Membres du jury:

- Madame Julia KONG, attachée principale d'administration ;
- Monsieur Willy SMITH, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines des Services de l'État en Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 avril 2024

Le préfet

Thierry HOFFMANN

Directeur général adjoint
Directeur des ressources humaines

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-05-00009

arrêté portant autorisation à la société Avio Guyane à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement Vega et Vega-C situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° portant autorisation à la société Avio Guyane à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement Vega et Vega-C situées sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais

LE PRÉFET

VU le règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil dite directive Seveso III ;
VU l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 codifiant les déchets ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511 et suivant et L.541-7 et suivant ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'instruction sûreté du 12 septembre 2023, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de

malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 6 octobre 2011 portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'ensemble de lancement VEGA situées sur le territoire de la commune de KOUROU, au sein du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 03-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 complétant l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 6 octobre 2011 et actant la mise en exploitation du lanceur Vega C ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° R03-2020-06-06-001 du 6 février 2020 portant autorisation à la société Avio Guyane à exploiter les installations détaillées dans l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 6 octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance de la société Avio Guyane, référence NTEAGY10047, datant du 22 mars 2022 relatif à la gestion des déchets et à la gestion des effluents sur le site ;

VU le porter à connaissance de la société Avio Guyane, référence NTEAGY10050, datant du 12 mai 2022 relatif l'exploitation des salles de contrôle Lagrange pour la supervision des opérations déroulées en zone de lancement et Pandora pour les opérations de chronologie finale, à la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation de secours de Lagrange, aux activités de nettoyage des palettes Vega et à la revalidation de l'AVS (anti vortex shelding) au hall d'assemblage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 19 octobre 2022 qui a mis en évidence la nécessité d'ajouter la rubrique 1185 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés à la liste des activités d'Avio Guyane ;

VU le porter à connaissance de la société Avio Guyane, référence NTEAGY10077, datant du 9 mai 2023 relatif à la mise en place d'un système d'injection d'eau en zone de lancement ;

VU les remarques formulées par Avio Guyane le 23 juin, le 18 septembre, le 17 octobre 2023 et le 24 janvier 2024 après transmission du projet du présent arrêté d'autorisation par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant l'ensemble des évolutions du site depuis l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2011 susvisé, à savoir l'exploitation du lanceur Vega-C en plus du lanceur Vega, le transfert de l'autorisation d'exploiter les lanceurs Vega et Vega-C d'Arianespace à Avio Guyane, les évolutions sur la nature et les quantités de déchets produits sur le site, les évolutions sur la gestion des effluents et notamment le rejet des eaux traitées ou non polluées, la mise en exploitation des salles de contrôle Lagrange pour la supervision des opérations déroulées en zone de lancement et Pandora pour les opérations de chronologie finale, la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation de secours du bâtiment Lagrange, les évolutions des activités réalisées au hall d'assemblage notamment le nettoyage des palettes Vega et la revalidation de l'AVS, la mise en place du WIS (water injection system) ainsi que la nécessité de rajouter la rubrique 1185 à la liste des rubriques de la nomenclature ICPE dont relève le site, il a été décidé à la demande de l'exploitant et dans un souci de clarté de rédiger un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation autoportant de l'ensemble des prescriptions applicables aux activités d'Avio Guyane ;

Considérant que les modifications présentées dans les porter à connaissance de référence NTEAGY10047, NTEAGY10050 et NTEAGY10077 ont été jugées, selon l'article R.181-46 du CE, notables mais non substantielles ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes au regard de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 et que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, ces informations font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

2/53

ARRÊTE :

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement Avio Guyane dont le siège social est situé au centre spatial guyanais (CSG), 97310 Kourou est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du centre spatial guyanais, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1655/DEAL du 6 octobre 2011 susvisé sont abrogées. Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° R 03-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 et n° R03-2020-06-06-001 du 6 février 2020 susvisés sont abrogés.

Chapitre 1.2 nature des installations

Article 1.2.1.1 : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et des installations concernées

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime et statut Seveso
PROPERGOLS SOLIDES TYPE PBHT (ÉTAGES PYROTECHNIQUES LANCEUR)			
4210.1.a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 100 kg → A</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 kg mais inférieur à 100 kg → DC</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p>	Quantité maximale 190 t	A seuil haut GF
4220.1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente et les établissements recevant du public.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 kg → A</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg → E</p> <p>3. supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation → DC</p> <p>4. inférieure à 100 kg dans les autres cas → DC</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10t</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque (Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o division de risque 1.3 et 1.6 : 30 t 	Quantité maximale 190 t	A seuil haut GF

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime et statut Seveso
	<ul style="list-style-type: none"> o <i>division de risque 1.4: 50 t</i> <p>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</p>		
PRODUITS HYDRAZINÉS N ₂ H ₄			
4733	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 400 kg → A 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg → D <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</p>	cf. Annexe 1	A seuil bas
OXYDES ET PÉROXYDE D'AZOTE N ₂ O ₄			
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et préparations liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t → D <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité maximale</p> <p>1 684kg</p> <p>dont :</p> <p>865 kg GPT N₂O₄</p> <p>et 819 kg charge utile</p>	D
SOUDE CAUSTIQUE			
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Lessive de soude à 30,5% pour</p>	NC

5/53

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime et statut Seveso
	<p>1. supérieure à 250 t → A</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D</p>	<p>neutralisation des eaux de carneau + colonnes de lavage</p> <p>Quantité maximale 2,5 t</p>	
1185 2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>360 kg</p> <p>(3 groupes froids avec 120 kg de produit chacun)</p>	DC

TABLEAU 1 – Rubriques ICPE de l'ELV

A : Soumis à autorisation environnementale

D: soumis à déclaration

DC : soumis à déclaration et à un contrôle périodique par un organisme certifié

GF : impose des garanties financières

NC : non concerné

Article 1.2.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1ha et inférieure à 20ha	1,7 ha

Article 1.2.2 : Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4210 et 4220.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations ELV (ensemble de lancement Vega) sont implantées au centre spatial guyanais situé sur la commune de Kourou.

Les installations de l'établissement Avio Guyane sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,5 hectares.

Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ces installations comprennent principalement la zone de lancement Vega (ZLV) constituée :

- d'un portique mobile se déplaçant sur une voie ferrée, dans lequel seront réalisées les opérations d'intégration et de préparation du lanceur,
- un massif en béton armé incorporant la table de lancement fixe, le mât ombilical, et supportant le portique mobile,
- deux stations de traitement des effluents d'ergols,
- la zone de traitement des eaux de carreaux.

Les bâtiments Lagrange, le hall d'assemblage (HA) et le centre de lancement Vega (CDLV) Pandora font également partie de l'établissement.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et ses prédécesseurs. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1 Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant veille à assurer, au travers d'une gestion coordonnée des activités à risques présentes sur le centre spatial guyanais, les mises en sécurité nécessaires pour garantir l'absence d'effet dominos, notamment lors des phases de lancement.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les distances et les types d'occupation définis en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraire aux définitions précédentes.

Chapitre 1.6 garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Voir annexe 4.

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par :

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement
- la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976

- la valeur datée du dernier indice public TP01

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par

8/53

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception aux moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7 Modification et cessation d'activité

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévu à l'article R. 515-98 II. du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de danger est réexaminée, et si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

Article 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 Changement d'exploitant

Article 1.7.5.1 Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.5.2 Cas soumis à autorisation

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site tel que décrit dans l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement et précisé par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021. Il s'agit :

- de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, c'est-à-dire une diminution d'activité telle que celle-ci ne relève plus de la nomenclature ICPE. Ceci concerne donc à la fois une activité s'arrêtant complètement tout comme une installation toujours en exploitation mais passant en dessous d'un seuil de classement. La mise à l'arrêt définitif doit être notifiée au préfet plusieurs mois à l'avance, car elle enclenche le reste de la procédure de cessation. La notification est définie aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1;
- de la mise en sécurité de l'installation, c'est-à-dire la suppression des principaux risques à court terme. Cela inclut l'enlèvement des déchets et produits dangereux, la limitation des accès au site depuis l'extérieur, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance de l'effet de l'installation basée sur un diagnostic. Cette étape doit être menée au plus tôt après la mise à l'arrêt définitif, afin d'éviter que l'état général du site ne se dégrade ;
- de la détermination de l'usage futur du site, si le site n'est pas soumis à déclaration (usage industriel par défaut) ou si cet usage n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement (qui définit l'usage s'il a été pris après 2004), selon la procédure de consultation définie aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26. L'usage futur permet de définir les objectifs de réhabilitation. Pour les sites soumis à autorisation et enregistrement, l'article R. 512-39-3bis (ou R. 512-46-27bis) permet de revoir cet usage en cours de travaux de réhabilitation en cas d'imprévu technique important ;
- de la réhabilitation, qui consiste à rendre les terrains compatibles avec l'usage prédéterminé, comme le définit l'article L. 556-1 A. Cela implique généralement des opérations de dépollution. Pour les sites soumis à autorisation et enregistrement, l'exploitant doit faire parvenir à l'inspection un mémoire de réhabilitation qui définit ces opérations, comme le prévoit les articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27. Pour ces mêmes sites, l'exploitant peut solliciter un report de la réhabilitation si la mise à l'arrêt ne libère pas de terrains, c'est-à-dire que des activités non arrêtées demeurent au même emplacement. L'article R. 512-39 (ou R. 512-46-24bis) définit un délai de silence valant refus de 4 mois à compter de la transmission de cette demande au préfet.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Chapitre 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Cayenne) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont été élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 Réerves de produits ou matières

Articles 2.2.1 Réerves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum,
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- le plan d'opération interne (POI),
- les documents relevant du système de gestion de la sécurité (SGS)
- la convention relative à la sécurité d'exploitation des installations du centre spatial guyanais établie entre les sociétés AVIO GUYANE, AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE, ARIANESPACE, CNES/SG, EUROPROPULSION et REGULUS.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 Récapitulatifs des documents et données à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les données suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.1.2	Rejets atmosphériques	A chaque campagne de remplissage
Article 8.2.2	Prélèvements d'eau (volume d'eau)	Une fois par an sur GEREP
Article 8.2.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	1 fois par an
Article 8.2.3.1	Eaux issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, rejets aqueux liés aux douches des ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage	A chaque campagne de remplissage
Article 8.2.3.1	Eaux de déluge	Après chaque lancement
Article 8.2.4.1	Qualité des eaux souterraines	Deux fois par an
Article 8.2.5.1	Surveillance des eaux de surface, du milieu aquatique, avifaune	A chaque lancement

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents et informations suivantes :

Articles	Documents ou informations à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.6.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation > 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude de danger ou notice de	Tous les 5 ans ou lors de toute modification notable.

Articles	Documents ou information à transmettre	Périodicité / échéance
	réexamen	
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.3	Inventaire des substances dangereuses	Tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année N
Article 7.1.4	La liste des produits possiblement présents suite à un incendie	Lors de la prochaine révision de l'étude de danger et au plus tard le 20 juin 2025
Article 7.1.6	Informations préventives sur les effets dominos externes	
Article 7.4.3	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques - analyse globale	Avant le 1er avril de chaque année
Article 7.6.6.2	Date des exercices POI	A minima, un mois avant la réalisation de l'exercice
Article 8.2.5	Plan de mesure environnementale	3 mois à l'issue de chaque lancement
Article 8.3.1	Résultats de l'autosurveillance	2 mois à compter de la date de réalisation des mesures
Article 8.4.1.1	Bilan environnement annuel	Avant le 1er avril de chaque année
Article 8.4.1.2	Rapport annuel	Avant le 1er avril de chaque année
Article 8.4.1.3	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

Titre 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que l'objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- température,
- hygrométrie.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 Conditions de rejets

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale

de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/m ³	Colonne de lavage des gaz
NOx en équivalents NO ₂	500 mg/m ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
COV R45	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h

Les effluents gazeux souillés d'ergols sont abattus par voie humide par des colonnes de lavage à l'aide d'une solution d'acide sulfurique pour neutraliser les effluents hydrazines, et d'une solution de peroxyde d'hydrogène pour neutraliser les oxydes d'azote.

Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eaux sanitaires :

- origine de la ressource : réseau public

Eaux industrielles :

- origine de la ressource : château d'eau de la zone de lancement n°3 (ZL3) alimenté par la station de pompage de la Roche Elisabeth

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de (en fonctionnement normal) :
-2100l/j (eaux à usage sanitaire)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats sont portés sur un registre.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

17/53

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés pour recevoir une pluie d'occurrence à minima décennale.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitation est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et les eaux de réfrigération non polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement de carneau, eaux de ruissellement du parking ;
3. les eaux de carneau polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
4. les eaux de carneau issues du rinçage après lancement Vega ;
5. les eaux industrielles polluées suite à un accident, un incident ou un incendie ;
6. les eaux industrielles issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, des rejets aqueux liés aux douches des ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage ;
7. les eaux domestiques.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdites.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 Traitement des effluents visés par le présent arrêté et rejet dans le milieu naturel

Nature des effluents	Collecte et type de traitement avant rejet	Rejet après traitement
Eaux exclusivement pluviales	Collecte par le réseau d'eau pluvial, évacuation vers les fossés périphériques du site	Rejet dans le milieu naturel
Eaux de réfrigération du système de climatisation	Collecte par le réseau d'eau pluviale, évacuation vers les fossés périphériques du site	Rejet dans le milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	- pour les eaux pluviales du carneau, collecte par le carneau et évacuées vers une cuve de 175 m ³ ; - pour les eaux pluviales du parking, collecte et traitement par un séparateur - débourbeur	Rejet dans le milieu naturel
Zone « pas de tir » Eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Collecte et rejet vers une cuve de rétention des effluents carneaux : 175 m ³ puis traitées	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.1), sinon évacuation vers un centre de traitement agréé
Eaux de rinçage	Collecte et rejet vers une cuve de rétention des effluents carneaux : 175 m ³ , traitement si besoin	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.1), sinon évacuation vers un centre de traitement agréé
Zones colonne de lavage Eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ou lors d'un	Collecte et rejet vers cuves de confinement : - zone de traitement U : cuve de 75 m ³ - zone de traitement N : cuve de	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.2), sinon évacuation vers

Nature des effluents	Collecte et type de traitement avant rejet	Rejet après traitement
épandage survenant dans les zones de rétention « container poubelle »	75 m ³	un centre de traitement agréé
Eaux issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, rejets aqueux liés aux douches des ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage ou de l'épandage des containers ergols (GPT/GHT) dans les locaux 601 et 701	Collecte et rejet vers cuves de rétention des eaux chimiques : - zone de traitement U : cuve de 15 m ³ - zone de traitement N : cuve de 15 m ³ Puis neutralisation à la soude pour les ergols azotés et à l'hypochlorite de sodium pour les ergols hydrazinés	Rejet dans le milieu naturel autorisé si conforme aux valeurs limites prescrites dans le présent arrêté (cf. article 4.3.10.2), sinon évacuation vers un centre de traitement agréé
Eaux domestiques	Collecte dans chacun des bâtiments puis évacuation gravitaire vers une fosse septique	Rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.6 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent au(x) point(s) de rejet localisé(s) sur le plan en annexe 3.

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu naturel récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2 Aménagement

Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 35°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange <100 mg Pt/l

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux industrielles à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies.

Article 4.3.10.1 Eaux acides du carneau générées par le rinçage

Point de rejet – cuve 175 (cf. annexe 3).

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Hydrocarbures totaux	5
Azote total (azote Kjeldal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1
Aluminium	5
Nitrites	0,1

Article 4.3.10.2 Effluents liquides souillés en MON ou produits hydrazinés

→ Effluents liquides souillés en MON et ses dérivés :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Azote total (azote Kjedal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Nitrites	0,1

→ Effluents liquides souillés en hydrazine et ses dérivés :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Azote total (azote Kjedal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1

Article 4.3.11 rejet des eaux domestiques

Le traitement et le rejet des effluents domestiques s'effectuent conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu récepteur considéré :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Hydrocarbures totaux	5
Azote total (azote Kjedal + azote contenu dans les nitrates et nitrites)	30
Nitrites	0,1
Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine)	1
Aluminium	5

Chapitre 4.4 Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de piézomètres implantés en nombre suffisant.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances listées ci-dessous :

- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrazine et produits dérivés (exprimé en hydrazine),
- Aluminium,
- Nitrites.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autres déchets non huileux ou contaminés par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (hors déchets verts) :

DÉCHETS SOLIDES		
Code déchet	Type de déchets	Quantité maximale produite annuellement en tonnes
Déchets non dangereux		
15 01 03	Bois (emballages)	2
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
15 01 04	Éléments métalliques (emballages)	18
20 01 40	Métaux	
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	

DÉCHETS SOLIDES			
Code déchet	Type de déchets		Quantité maximale produite annuellement en tonnes
15 01 01	Déchets non dangereux en mélange (papier, carton, emballages, plastique, chiffons non souillés, vêtement de protection, câbles ...)	Emballages en papier/carton	5
15 01 02		Emballages en matières plastiques	
15 01 06		Emballages en mélange	
15 01 09		Emballages textiles	
15 02 03		Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	
16 01 19		Matières plastiques	
16 02 14		Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
17 04 11		Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
20 01 01		Papier et carton	
20 03 01		Déchets municipaux en mélange	
16 06 04	Piles alcalines et autres piles / accumulateurs	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	1
16 06 05		autres piles et accumulateurs	
Déchets dangereux			
16 02 11*	Équipements mis au rebut contenant des HFC (climatisation)		Selon nécessité de remplacement
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (équipements industriels)		Selon nécessité de remplacement
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut		Selon nécessité de remplacement
06 13 02*	Charbon actif usé		1
16 06 01*	Accumulateurs au plomb		3
16 02 13*	Écrans		1

DÉCHETS SOLIDES		
Code déchet	Type de déchets	Quantité maximale produite annuellement en tonnes
15 02 02*	Matériaux souillés	1
15 01 10*	Emballages vides souillés de produits dangereux	1
14 06 05*	Boues de la cuve 175m ³	8
14 06 05*	Boues des cuves ergols U	5
14 06 05*	Boues des cuves ergols N	5
16 05 06*	Autres Déchets toxiques	1

DÉCHETS LIQUIDES		
Code déchet	Type de déchets	Quantité maximale produite annuellement en tonnes
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	5 (1 t par campagne de lancement – quantité estimée sur cadence maximale)
14 06 01*	Déchets issus des groupes froids (HFC)	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02 *		Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03 *	Solvants	2
16 10 01*	Batches des colonnes de lavage (batches pollués)	5 t pour batch colonne N (soude caustique) 3 t pour batch colonne U (acide sulfurique)
16 10 01*	Rejets aqueux pollués issus des cuves 15m ³	3 pour effluents issus des ergols type N

26/53

DÉCHETS LIQUIDES		
Code déchet	Type de déchets	Quantité maximale produite annuellement en tonnes
		<p>3 pour effluents issus des ergols type U</p> <p>Les effluents sont préalablement caractérisés et les résultats physico-chimiques obtenus ne permettent pas un rejet au milieu (avant ou après traitement). Ces effluents sont collectés par citerne TMD et envoyés en filière d'élimination</p>
		<p>3 pour effluents issus des ergols type N</p> <p>3 pour effluents issus des ergols type U</p> <p>Les effluents sont préalablement caractérisés et les résultats physico-chimiques obtenus ne permettent pas un rejet au milieu (avant ou après traitement). Ces effluents sont collectés par citerne TMD et envoyés en filière d'élimination</p>
16 10 01*	Rejets aqueux pollués issus des cuves 75m ³	
06 01 01*	Acide de récupération (batch pur acide sulfurique)	1
06 01 06	Autres acides	
06 02 04*	Base de récupération (batch pur hydroxyde de sodium)	1
06 02 05*	Autres bases	
16 09 03*	Peroxyde d'hydrogène (colonne de lavage)	1
13 01 10*	Huiles usagées	4

27/53

DÉCHETS LIQUIDES		
Code déchet	Type de déchets	Quantité maximale produite annuellement en tonnes
13 02 05*		
13 07 01*	Fuel usagé (Groupe Electrogène LAGRANGE)	1
08 01 11*	Déchet de peinture (colles, résines, peintures, silicones)	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 17*		Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18		Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 21*		Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 04 10		Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
16 05 04*		Aérosols usagés

Article 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO. Du 21 juillet 1994).

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1 du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs et les niveaux limites admissibles ainsi qu'a mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitres 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Article 7.1.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées dans l'arrêté du 4 octobre 2010

relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.1.3 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.4 Inventaire des substances susceptibles d'être produites en cas d'incendie

L'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Article 7.1.5 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.6 Informations préventives sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles et l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'établissement est assurée en lien avec le service de gardiennage de la base spatiale.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1 Distances d'éloignement

Par ailleurs, l'exploitant respecte dans les bâtiments qui abritent les installations, les règles de distance suivantes :

- stockage :
 - pour les liquides toxiques : 15 mètres minimum des clôtures de l'établissement pour le stockage à l'air libre ou sous auvent. Cette limite est réduite à 5 mètres pour les stockages en local ou enceinte fermé et ventilé.
 - pour les oxydes d'azote (peroxydes d'azote) : 20 mètres minimum des clôtures de l'établissement pour le stockage à l'air libre ou sous auvent et 10 mètres minimum de tout stockage de matières ou substances combustibles.
- emploi et manipulation
 - pour les liquides toxiques : 15 mètres minimum des clôtures de l'établissement dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque. Cette limite est réduite à 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
 - pour les oxydes d'azotes (peroxydes d'azote) : implantation dans un local équipé d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque qui sera mise en service avant tout mouvement de fluide. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres à l'intérieur des limites de propriété.

Article 7.2.2.2 Dispositifs de collecte des effluents d'ergols

Les locaux à risques contenant des ergols sont chacun équipés d'un réseau de collecte des effluents liquides d'ergols.

Article 7.2.2.3 Ventilation

Ventilation dans les locaux à risque :

31/53

Les locaux à risques contenant des ergols sont équipés d'une ventilation avec soufflage et extraction. Les débits de ventilation sont dimensionnés selon les règles de l'art.

Extraction en cas de fuite ou d'épandage d'ergol :

Les locaux à risques contenant des ergols sont équipés de dispositif d'extraction mécanique forcée (extraction de sécurité), dont les débits d'extraction sont dimensionnés selon les règles de l'art.

Les systèmes d'extraction de sécurité permettent de rejeter les ergols, par une cheminée, à une hauteur d'au moins 20 mètres.

Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concernés et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'ensemble de lancement Vega est équipé de dispositifs de coupure d'urgence permettant de couper l'alimentation électrique. Ces dispositifs, bien signalés, sont implantés conformément aux référentiels en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres locaux par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.2.5 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent normalement indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (*);
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) (*);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (*);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (*).

(*): Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le délai et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans des périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

33/53

L'exploitant affecte des moyens nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 et la loi risques susvisée.

La mise en service des unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception de travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une autre source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs mentionnés dans l'étude des dangers.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositions sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces moyens de maîtrise sont des barrières de sécurité passives robustes, leur mise en œuvre permet de limiter l'occurrence à un niveau aussi faible que possible pendant toutes les phases de production du lanceur (stockage, transport et préparation des étages, intégration du lanceur) jusqu'à la phase finale d'une campagne liée à la chronologie du lancement.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ; l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mises en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 Gestion des anomalies et défaillance des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enregistrements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme aux salles de contrôle Pandora et Lagrange et/ou à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble de lancement Vega comporte notamment :

- des détecteurs d'incendie,
- des détecteurs de vapeurs toxiques dans les locaux susceptibles d'accueillir des ergols,
- un système de détection du taux d'oxygène dans les locaux à risque d'anoxie.

Ces détecteurs et systèmes de contrôle sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

A chaque récipient ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;
- 20 % du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

36/53

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés dans des fosses maçonnées ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports – chargements- déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.5.9 Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, à l'inspection des installations classées, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier pourra être intégré au POI du site.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'établissement répertorié. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande de la BSPP, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

En cas d'alerte toxique extérieure, l'établissement est doté d'un local de repli destiné à protéger le personnel.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Article 7.6.4.1 Ressource en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie approvisionné par le château d'eau potable de l'ELA3. Ce réseau alimente l'ensemble des poteaux incendie des robinets d'incendie armés (RIA), le réseau de déluge. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement ;
- un minimum de 11 appareils d'incendie (bouches, poteaux) normalisés. Le débit disponible doit permettre d'alimenter en simultané au moins 2 appareils incendie à un débit unitaire de 60m³/h par appareil ;
- des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement y compris à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des RIA judicieusement répartis et dimensionnés pour disposer du plus grand débit possible. Un manomètre est installé sur l'alimentation du RIA situé au niveau le plus élevé, et ceci afin de servir d'indicateur de charge pour l'ensemble du réseau. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système de déluges d'eau déclenchés manuellement localement et depuis le CDL Vega, ce système est armé durant les campagnes opérationnelles avant l'arrivée des ergols pour le local U et avant le remplissage pour le déluge lanceur :
 - « lanceur », d'un débit minimal de 30m³/h,
 - « local fluide ergol U », d'un débit minimal de 6m³/h.

Le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie est périodiquement contrôlé.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4.2 Extinction des locaux électriques

Les locaux techniques électriques sont équipés de système d'extinction par injection d'azote, le système est activé en chronologie finale et désactivé en dehors de ces périodes. Ces dispositifs sont dimensionnés selon les normes en vigueur. Ils sont périodiquement contrôlés.

Article 7.6.4.3 Moyens autres

Les matériels spécifiques suivants sont mis à disposition en quantité suffisante et proportionnelle au nombre d'agents présents sur site : combinaisons de protection, gants, lunettes de protection.

Article 7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'étendage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classées autorisée susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

A cette fin, l'établissement dispose des données fournies par la station météorologique du CSG permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

L'exploitant s'assure que les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 76.6.2 Plan d'opération interne (POI)

La gestion des situations d'urgence s'appuie sur les moyens de l'exploitation et les moyens communs du CNES/CSG engagés à travers le Plan d'Assistance Mutuelle (PAM). Elle respecte à minima les exigences ci-après. L'exploitant veille au respect de ces dispositions.

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de danger.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI avec l'assistance des moyens mis en œuvre par activation du plan d'assistance mutuelle (PAM) jusqu'au déclenchement éventuel du POI CNES/CSG puis d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'avis du 9 novembre 2017 y faisant référence.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels, pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et /ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice, à minima un mois avant la réalisation de celui-ci. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en lien avec les autres exploitants implantés au sein du CSG, met en place des mesures permettant de respecter l'ensemble des critères définis au point 2.2 (entreprises voisines) de la fiche intitulée « EDD : Éléments pour la détermination de la gravité des accidents » annexée à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, permettant de ne pas compter comme exposées au sens de l'arrêté ministériel du « PCIG » du 29 septembre 2005, les personnes travaillant dans les autres établissements (au sens installations classées pour la protection de l'environnement) implantés au CSG.

Le POI prend en compte les conséquences liées aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

Article 7.6.7 Protection des populations

Article 7.6.7.1 Plan particulier d'intervention (PPI)

Le cas échéant et en application des dispositions prévues au PPI, l'exploitant met en œuvre les moyens prévus.

Article 7.6.7.2 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan d'opération interne. Les signaux sonores et visuels d'alerte-évacuation installés sont doublés de sorte que l'évacuation du personnel soit assurée.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le CNES-CSG et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Les sirènes mises en place peuvent être communes aux différents établissements présents sur le centre spatial guyanais dans la mesure où les dispositions précédentes sont respectées.

Article 7.6.7.3 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité réalisée sur le site,
- la dénomination et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accidents majeurs,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en éliminer au minimum les effets avec indications des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires

42/53

Titre 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant pourra déroger aux dispositions du précédent alinéa si les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de son autosurveillance à fréquence annuelle sont effectués par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Articles 8.2.1.1 Caractérisation des émissions atmosphériques

L'exploitant procédera à une caractérisation et quantification (en flux et concentration) des rejets des colonnes de lavage par analyse en continu des émissions desdites colonnes lors d'une campagne selon les modalités définies à l'article 3.2.2.

Article 8.2.1.2 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Si les résultats de l'étude de caractérisation et quantification des émissions des colonnes de lavage et de gaz visée à l'article 8.2.1.1 dépassent les seuils impliquant des limites en concentration (fixés à l'article 3.2.2), l'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance décrit ci-après. Le cas échéant, l'exploitant procédera à une évaluation par calcul des flux NOx et COV R45 lors de chaque campagne de remplissage :

Paramètres (*)	Fréquence	Enregistrement
Vitesse, débit, volume	Annuelle	Oui
O2		
Nox en équivalent NO2		
COV R45		

(*) les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur

Article 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3 Auto-surveillance des rejets aqueux

Article 8.2.3.1 Fréquences, modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées : une fois par an et après chaque lancement sur les paramètres listés à l'article 4.3.12.

Les mesures portent sur les points de rejets définis au titre 4 du présent arrêté.

Nature des effluents	Paramètres analysés	Fréquences des analyses
Eaux pluviales de parking	pH, température, DCO, DBO5, azote total, nitrites, Hydrocarbures totaux, Hydrazine et produits dérivés, Al, MES	1 fois par an
Eaux pluviales du carneau	pH, température, DCO, DBO5, azote total, nitrites, Hydrocarbures totaux, Hydrazine et produits dérivés, Al, MES	1 fois par an
Eaux issues du traitement des effluents gazeux lors du remplissage de l'AVUM, rejets aqueux liés aux ergoliers, à la décontamination des équipements de remplissage	pH, température, DCO, DBO5, MES et - pour les eaux souillées en MON : nitrites - pour les eaux souillées en hydrazine et produits dérivés : hydrazines et produits dérivés (exprimés en hydrazine)	A chaque campagne de remplissage avant rejet dans le milieu naturel
Eaux de rinçage d'un lancement Vega C et système d'atténuation acoustique WIS	pH, température, DCO, DBO5, azote total, nitrites, Hydrocarbures totaux, Hydrazine et produits dérivés, MES	Après chaque lancement avant rejet dans le milieu naturel

Article 8.2.4 Auto-surveillance des eaux souterraines

Article 8.2.4.1 Fréquences, modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le niveau piézométrique et les prélèvements dans la nappe sont effectués deux fois par an. Les mesures portent sur les paramètres définis dans le chapitre 4.4 Eaux souterraines.

44/53

Article 8.2.5 Surveillance des effets sur l'environnement des lancements

Article 8.2.5.1 Contenu du plan de mesure environnementale

A l'occasion de chaque lancement, la surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface	L'exploitant réalise un suivi de la qualité biologique et physico-chimique de la crique Karouabo. Les mesures des différents polluants rejetés seront a minima les paramètres mentionnés à l'article 4.3.10
Surveillance du milieu aquatique	<p>Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (alumine, gaz chlorhydrique, ...), l'exploitant réalise ou fait réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none">- des prélèvements et des mesures dans la couche superficielle des sédiments, le plus près possible de la surface, selon des méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification, ...) <p><i>Les points de prélèvement seront aménagés en amont et en aval de ces rejets d'eaux industrielles, quel qu'en soit l'origine, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel (crique Karouabo).</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Une analyse de la diversité et de l'abondance relative de la faune piscicole par un tri qualitatif des espèces représentatives :- détermination de l'espèce,- mesure de la longueur standard et du poids,- prélèvements (éventuels) d'estomacs pour détermination du régime alimentaires- prélèvement de chaires pour analyse des teneurs en aluminium <p><i>Les points de prélèvement seront aménagés en amont et en aval de ces rejets d'eaux industrielles, quel qu'en soit l'origine, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des ces effluents avec les eaux du milieu naturel (crique Karouabo).</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Une analyse de la diversité et de l'abondance relative de la faune benthique par un tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives :- détermination du SMEG (score Moyen des Ephéméroptères Guyanais) : indice biologique <p><i>Les points de prélèvement seront aménagés en amont et en aval de ces rejets d'eaux industrielles, quel qu'en soit l'origine, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des ces effluents avec les eaux du milieu naturel (crique Karouabo).</i></p>
Avifaune	Mesure de l'épaisseur des coquilles d'œufs chez les oiseaux sauvages. Observation de terrain du comportement général des oiseaux. Suivi des ibis rouges et des écosystèmes littoraux
Flore	Observation périodique des divers écosystèmes Plusio-lessivats : analyse des concentrations

<p>Surveillance de la qualité de l'air et des retombées chimiques et particulaires dans les atmosphères des agglomérations de Kourou et de Sinnamary, et sur le site du CSG</p>	<p>- Mesures des retombées chimiques gazeuses et particulaires en champ proche et champ lointain des paramètres suivants : chlorures, aluminium dissous, particulaire et total.</p> <p>- Mesures en continu de la qualité de l'air qui portent sur les paramètres suivants : produits hydrazinés, peroxyde d'azote et acide chlorhydrique.</p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>La vitesse et la direction du vent sont mesurées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.</i></p>
---	--

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.2 Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant chaque lancement, accompagnés de commentaires.

Article 8.2.6 Auto-surveillance des déchets

Article 8.2.6.1 Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.7 Auto-surveillance des niveaux sonores

Article 8.2.7.1 Mesures périodiques

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soit effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats, comparés aux valeurs limites, imposés au chapitre 8.2 et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

En particulier lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre,

46/53

le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.6 doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

Chapitre 8.4 Bilans périodiques

Article 8.4.1 Bilans et rapports annuels

Article 8.4.1.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant dresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances qui font l'objet d'une autosurveillance dans le présent arrêté.

Article 8.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations durant l'année précédente.

Article 8.4.1.3 Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir selon une périodicité décennale à compter de la date du 6 octobre 2011.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleurs techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Titre 9 Formules exécutoires

Article 9.1: Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Guyane.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9.2 : Information des tiers :

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Kourou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Kourou pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 9.3. : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer ainsi que la société Avio Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

05 AVR 2024

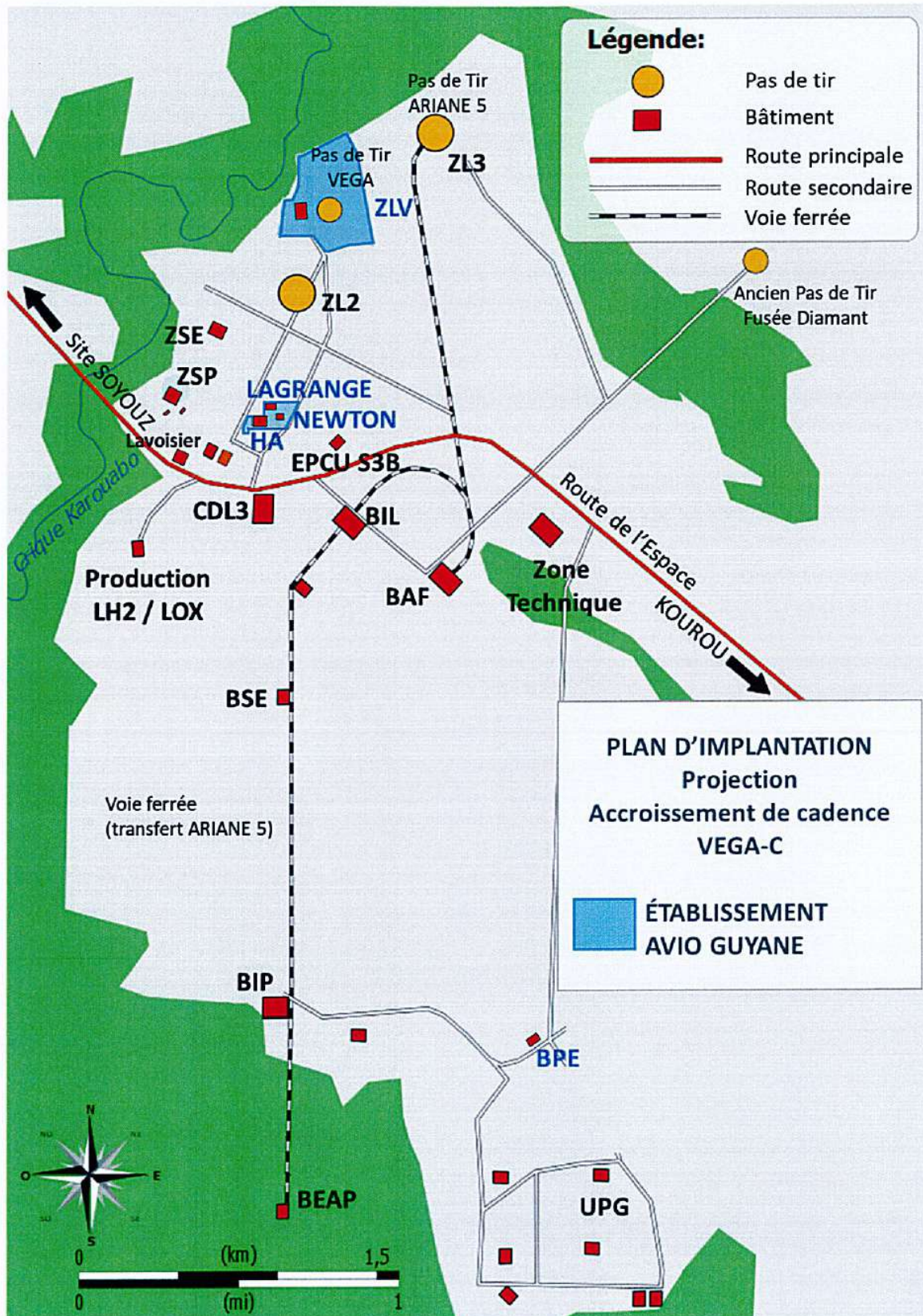
Le préfet,



Antoine POUSSIER

Annexe 1 (non publiable) rubriques Seveso 47xx
Annexe 2 : Implantation des installations
Annexe 3 : plan de localisation des points de rejet
Annexe 4 : (non publiable) garanties financières

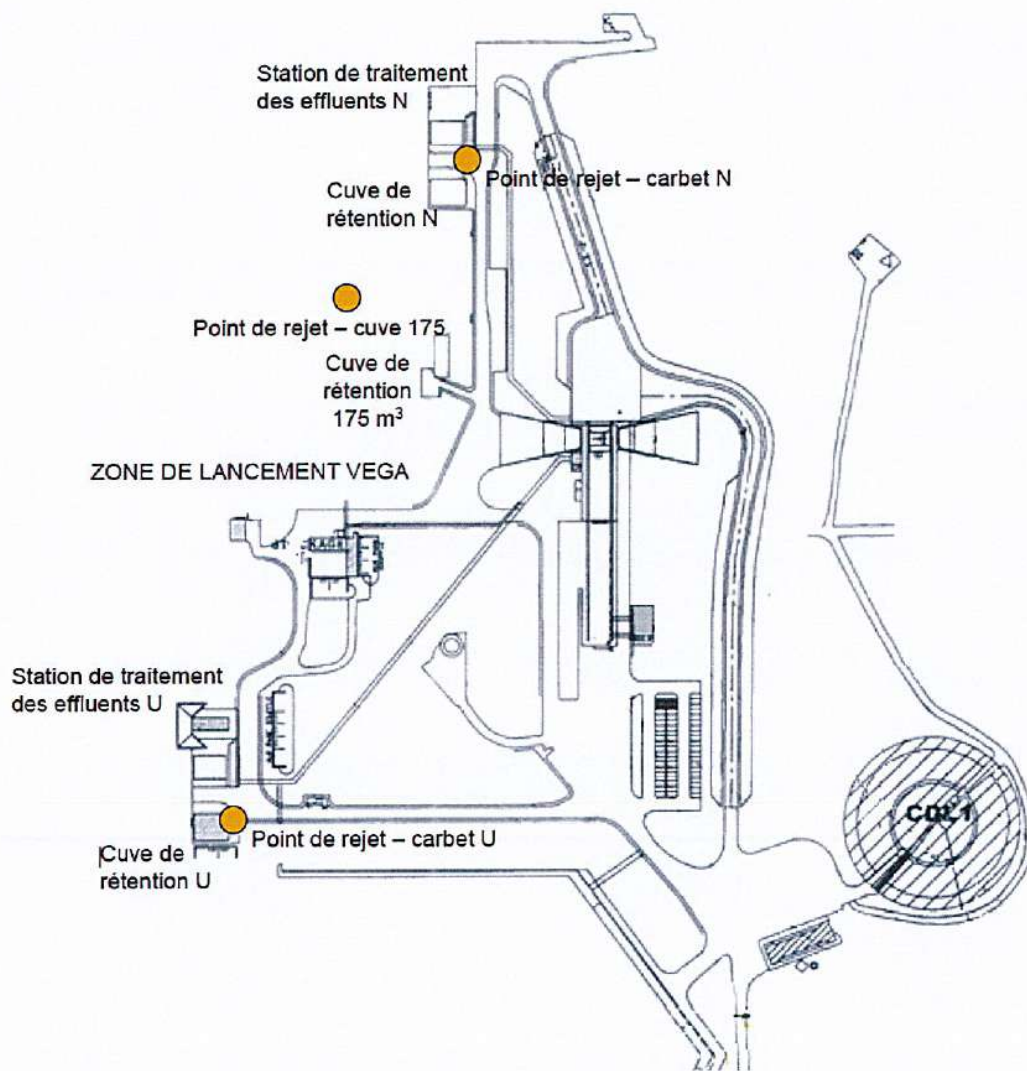
Annexe 2 : Implantation des installations



Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 5 avril 2024
Le préfet


Antoine FOUSSIER

Annexe 3 : Localisation des points de rejets



● Point de rejet actuel

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 5 avril 2024
Le préfet




Antoine POUSSIER